



CAHIER DES CHARGES

SECTION SPORT-ETUDES ET METIERS

SOMMAIRE

0 - Préambule

- Lexique p.3
- Objectifs Généraux p.4

I - Objet de la SSEM

1. La SSEM contribue à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement et à son ouverture sur les territoires p.5
2. La coordination de la SSEM p.5
3. L'organisation pédagogique de la SSEM p.5
4. L'évaluation de la section sport-études et métiers p.6

II- Procédure de Création d'une SSEM

1. Demande d'ouverture d'une SSEM p.7
2. Instruction des dossiers de demandes d'ouverture p.7
3. Ce qu'implique l'ouverture d'une SSEM p.7
4. Responsabilités p.7

III- Procédure de renouvellement d'une SSEM

1. Demande de renouvellement p.8
2. Instruction des demandes de reconduction p.8

IV- Procédure de Fermeture d'une SSEM

1. Décision de fermeture p.9
2. Demande de fermeture p.9

V- Moyens mis à disposition par l'ANDSA

1. Des moyen pédagogiques p.10
2. Des moyens humains p.10
3. Des moyens administratifs p.10
4. Des moyens de communication p.10

Ce document précise les conditions de création, de reconduction et de fermeture des sections sport-études et métiers (SSEM).
Les procédures inhérentes à ces trois situations sont également mentionnées.

➔ LEXIQUE :

- **ANDSA** : l'Association Nationale pour le Développement du Sport dans l'Apprentissage est une association qui s'adresse aux apprentis. Elle soutient toute manifestation sportive, encourage toutes les institutions en lien avec l'apprentissage à créer des associations sportives, et toutes les associations sportives de CFA à adhérer à l'ANDSA.
- **Apprenti** : L'apprenti désigne l'apprenant sous contrat de formation dans l'établissement.
- **CFA** : Centre de Formation des Apprentis.
- **Chef d'établissement** : désigne le directeur/ la directrice de l'établissement de formation.
- **Clubs** : Les clubs désignent les structures civiles, partenaires des SSEM.
- **Conseil d'administration de l'Etablissement** : désigne les membres responsables de l'établissement de formation.
- **Coordonnateur** : Le Coordonnateur désigne le responsable pédagogique de la section.
- **Cursus de formation** : un cursus de formation correspond au diplôme suivi par l'apprenti. Sa durée ne peut excéder 3 ans.
- **Décision** : La décision visée par le document est du ressort de l'ANDSA et se veut ferme.
- **Direction de l'ANDSA** : La direction de l'ANDSA correspond à la Direction Générale et à la Direction Technique.
- **Etablissement** : désigne l'établissement de formation qui signe la convention.
- **Groupe de pilotage de l'ANDSA** : Le groupe de pilotage de l'ANDSA désigne un groupe de personnes désignées par la direction générale et qui comprend plusieurs membres du Comité d'Orientation Sportif de l'ANDSA.
- **Intervenants extérieurs** : Les intervenants extérieurs correspondent à toutes les personnes diplômées dans un secteur non maîtrisé en interne par l'établissement. Ces intervenants doivent avoir été validés par le chef d'établissement ainsi que par la direction de l'ANDSA.
- **L'équipe Pédagogique** désigne les personnes responsables de la section : enseignants, formateurs, personnels administratifs, ...
- **SSEM** : SSEM est l'acronyme de Section Sport-Études et Métiers. Par leurs objectifs, ces sections s'inscrivent pleinement dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement, en relation étroite avec les clubs sportifs du tissu local et les entreprises partenaires.

PREAMBULE

Les sections sport-études et métiers, par leurs objectifs, s'inscrivent pleinement dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement, en relation étroite avec les clubs sportifs du tissu local et les entreprises partenaires.

OBJECTIFS GENERAUX

- Offrir aux apprentis volontaires un accompagnement sportif plus soutenu proposé par l'établissement, tout en suivant une formation en alternance normale.
- Permettre le développement de compétences transversales relatives au sport.
- Motiver les apprentis en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisé dans leur formation.
- Contribuer à valoriser le tissu sportif et économique local.

Pour les différentes parties prenantes, les objectifs sont complémentaires et convergents.

- ✓ Pour le CFA :
 - Promouvoir l'apprentissage dans les clubs sportifs et favoriser l'accès aux formations pour leurs licenciés.
 - Augmenter le nombre d'apprentis dans les CFA.
- ✓ Pour l'apprenti :
 - Lui permettre de réussir sa formation et son insertion professionnelles
 - Lui permettre de maintenir une pratique sportive.
 - Profiter d'un climat favorable à la réussite en engageant sa responsabilisation et un engagement fort.
- ✓ Pour les clubs :
 - Compléter la préparation physique et mentale de leurs licenciés.
 - Maintenir la continuité de la pratique sportive.
 - Proposer aux athlètes une voie de formation professionnelle.
 - Proposer une voie de reconversion professionnelle.
- ✓ Pour les entreprises :
 - Travailler sur les attitudes professionnelles en cultivant les valeurs du sport.
 - Communiquer et promouvoir l'entreprise à travers les résultats sportifs de l'apprenti.

Le sport est reconnu comme un moyen d'enrichissement physique, moral, culturel et intellectuel. Source de plaisir et d'accomplissement personnel, il contribue à la formation d'un citoyen cultivé, lucide, autonome et socialement éduqué.

I. OBJET DE LA SECTION SPORT-ETUDES ET METIERS

Une section sport-études et métiers (SSEM) ne peut être ouverte dans un centre de formation des apprentis (CFA) qu'après décision de la direction de l'ANDSA, après demande de la direction de l'Etablissement.

1. La section sport-études et métiers contribue à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement

- A ce titre, elle fait partie intégrante du projet d'établissement. Elle est créée ou renouvelée pour la durée maximale d'un cursus de formation, à savoir 3 ans.
Chaque année, un bilan sera établi afin d'en évaluer la qualité. A l'issue des trois années, une demande de renouvellement du dispositif doit être validée par les directions générale et technique de l'ANDSA.
- La section sport-études et métiers constitue l'un des volets du projet d'établissement au même titre que les autres dispositifs (accompagnement individualisé, suivi entreprise, projets européens, ...). Comme pour les autres opérations liées à la démarche qualité du CFA, cette section pourra être valorisée auprès des OPCO et institutionnels du territoire, en parallèle des démarches effectuées par l'ANDSA au plan national.
- Cette action pédagogique s'adresse à tous les apprentis, y compris ceux qui ne bénéficient pas d'EPS dans leur référentiel de formation.
- Le fonctionnement de la section sport-études et métiers ne doit pas nuire au bon déroulement de l'enseignement de l'EPS.
- Les CFA disposant d'une SSEM se doivent de participer au maximum de leur possibilité aux manifestations organisées par l'ANDSA. A ce titre, la participation à 3 (trois) manifestations au moins est nécessaire.

2. La coordination de la section sport-études et métiers

- Sous l'autorité du chef d'établissement, la **coordination** de la section sport-études et métiers est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre de la communauté éducative de l'établissement dont les compétences sont reconnues pour permettre le bon fonctionnement du projet.
Dans ces deux situations, le **Nom/Prénom et la formation** de cet enseignant ou de ce membre doivent figurer dans le document « *Dossier de demande d'ouverture d'une Section Sport-Etudes et Métiers* » signé par la direction.
- Cette coordination a pour objet de permettre le suivi et la réussite du double projet sportif et professionnel, en favorisant un lien régulier avec l'ensemble des acteurs impliqués (apprenti-famille-club-entreprise-CFA). Cette coordination est primordiale pour le bon fonctionnement de la section.
- L'**encadrement** de la SSEM peut également être assuré par des **intervenants extérieurs, validés par le chef d'établissement et par la direction de l'ANDSA**. Ces intervenants extérieurs sont diplômés dans une spécialité dont la maîtrise n'est pas totale en interne :
 - *Domaine sportif* : titulaire à minima d'un diplôme d'état dans la spécialité désignée
 - *Autre domaine* : titulaire d'un diplôme ou d'une qualification reconnue dans le domaine visé.

3. L'organisation pédagogique de la section sport-études et métiers

Le préalable est d'assurer pour chaque apprenti inscrit à la section sport-études et métiers 5 (cinq) heures de pratique sportive hebdomadaire réparties de préférence en trois séquences, lors de chaque semaine de regroupement au CFA.

a. La section a pour mission de préserver un équilibre de vie :

Le supplément de pratique sportive dans le cadre de la SSEM doit faire l'objet d'une attention particulière. L'aménagement du temps de formation professionnelle prévoit un équilibre entre les périodes de travail et de repos, entre les horaires réglementaires d'EPS et ceux de la section sport-études et métiers.

b. Elle prévoit un suivi médical :

Une **copie de la licence fédérale** (préalablement visée par un médecin) ou un **certificat de non contre-indication à la pratique** de l'activité dans le cadre d'une SSEM, doit être remis au coordinateur de la SSEM et par tout apprenti **au début de chaque année de formation**.

Le choix du médecin appartient à l'apprenti, sauf si l'établissement est sous convention avec un médecin attitré. Un **suivi médical** doit être effectué dans un intérêt d'optimisation de son action pendant sa formation au CFA, en entreprise, et en club.

En tout état de cause, l'apprenti s'engage à tenir informé l'ANDSA sans délai en cas d'évolution de sa situation de santé conformément au bulletin d'adhésion.

c. Elle contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté des apprentis :

Dans le cadre des parcours citoyens et santé d'une part et dans une visée d'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture d'autre part, des actions de prévention et d'éducation à la santé seront développées notamment dans le domaine de la nutrition, des rythmes de vie et de l'anti-dopage.

d. Public visé :

Tous les apprentis désireux de pratiquer une activité physique complémentaire peuvent faire acte de candidature.

Tous les pratiquants en club peuvent automatiquement être intégrés à la section.

Une dérogation peut être accordée par l'ANDSA, sur demande jointe au bulletin d'adhésion individuel, dans le cadre de jeunes non-licenciés mais dont l'objectif est de reprendre une activité en club.

e. Formalisation des relations avec les partenaires extérieurs :

La qualité des relations avec certains clubs pourra favoriser la signature de conventions encourageant le développement de relations qui pourront dépasser le cadre de la section.

4. L'évaluation de la section sport-études et métiers

En plus d'une évaluation annuelle réalisée par l'établissement, chaque SSEM est évaluée au terme des trois années. Les conclusions sont portées à la connaissance du **groupe de pilotage de l'ANDSA**.

Au regard de cette évaluation, la direction de l'ANDSA décide du renouvellement **ou de la fermeture de la SSEM**. Chaque année, l'ANDSA effectuera un **bilan avec l'établissement**. Il aura pour objectif de faire apparaître les réussites, les difficultés rencontrées et les axes de progrès possibles.

II. PROCEDURE DE CREATION D'UNE SECTION SPORT-ETUDES ET METIERS

1. Demande d'ouverture d'une section sport-études et métiers

Former une équipe constituée :

- Du chef d'établissement, pilote du projet
- Des membres de l'équipe éducative, notamment l'enseignant d'EPS, le référent du dossier
- Peuvent s'ajouter un personnel de santé, un représentant des collectivités territoriales, un ou plusieurs représentants des clubs locaux, etc.

Le chef d'établissement est responsable de la construction du projet de création de la section.

Les membres de l'équipe éducative s'engagent à aider le chef d'établissement à mettre en œuvre le projet pédagogique.

Un responsable de l'établissement retire un dossier de « demande d'ouverture d'une section sport-études et métiers » auprès de la direction de l'ANDSA. Ce dossier est à compléter et à signer par toutes les parties en deux exemplaires.

2. Instruction des dossiers de demandes d'ouverture

L'instruction du dossier est à finaliser avant le 30 juin de l'année en cours.

3. Ce qu'implique l'ouverture d'une section sport-études et métiers

Une section sport-études et métiers est un dispositif qui engage les établissements et leurs moyens propres dans les objectifs précités.

Cela implique entre autres :

- L'adhésion obligatoire de l'établissement à l'ANDSA et règlement de la cotisation dès le début de l'année scolaire.
- Une mise à jour nominative des entrants en section avant toute pratique sportive. A ce titre, le CFA devra transmettre régulièrement les bulletins d'adhésion individuels complétés et signés par les apprentis. Ces bulletins engendrent la création de la licence et de son assurance.
- Le règlement par l'établissement à l'ANDSA du coût des adhésions des apprentis, à raison de 10 € par adhérent à sa section, permettant la pratique en section et lors des manifestations organisées par l'ANDSA.

Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité du chef d'établissement.

4. Responsabilités

Lors des activités physiques réalisées par la SSEM dans le cadre des heures de pratique sportive hebdomadaire, les apprentis sont sous la responsabilité des personnes censées encadrer cette séance sportive, à savoir, en fonction de la situation, l'enseignant EPS, un membre de l'équipe pédagogique ou les intervenants extérieurs ; leur responsabilité est donc engagée en cas d'incident sportif ou non, lorsque la SSEM se réunit ou est réunie à l'occasion de ladite pratique.

L'ANDSA n'étant simplement que l'organisme permettant à l'apprenti de bénéficier d'une assurance, sa responsabilité ne pourra être engagée dans les situations précitées et plus largement dans toutes les situations impliquant la SSEM à l'occasion de la pratique sportive.

III. PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION SPORT-ETUDES ET METIERS

1. Demande de renouvellement

Une section sport-études et métiers est un dispositif qui engage les établissements et leurs moyens propres dans les objectifs et les conditions précités.

La section sport-études et métiers est **créée pour trois ans**. Pour qu'elle soit reconduite à l'issue de ces trois années, les **établissements devront faire un bilan quantitatif et qualitatif** de leur fonctionnement au regard du projet initial de création de la SSEM. A ce bilan, s'ajoutent les **évaluations annuelles** effectuées au sein de l'établissement.

L'établissement reçoit un dossier de « **demande de renouvellement d'une section sport-études et métiers** » de la **direction de l'ANDSA**.

2. Instruction des demandes de reconduction

Au plan de la qualité du projet de renouvellement de la SSEM, les **avis de l'ANDSA** seront posés en fonction de l'analyse des critères suivants :

❖ Au plan de la qualité du projet de reconduction de la SSEM, les avis seront posés en fonction de l'analyse des critères suivants :

➤ *Critères structurels :*

- Enseignant d'EPS responsable ou membre de la communauté éducative reconnu compétent
- Qualification de l'intervenant extérieur (le cas échéant)
- Nombre de participants de l'année en cours (> 12 élèves)
- Taux de rupture au cours des trois années précédentes
- Analyse des liens avec les différents organismes sportifs
- Participation aux manifestations de l'ANDSA

➤ *Critères pédagogiques :*

- Adéquation du projet avec les caractéristiques des apprentis
- Mixité garçons / filles
- Résultats aux examens ou évaluations des apprentis de la SSEM
- Suivi des apprentis
- Actions liées aux objectifs de santé, hygiène et prévention dopage ou liées à la citoyenneté et à la lutte contre la violence

IV. PROCEDURE DE FERMETURE D'UNE SECTION SPORT-ETUDES ET METIERS

La fermeture d'une SSEM peut émaner de deux situations :

1. Décision de fermeture

Une section sport-études et métiers peut être **fermée sur décision de la direction de l'ANDSA** dans les cas suivants :

- Conditions de sécurité de la pratique insuffisantes
- Horaire de pratique dans la SSEM insuffisant
- Absence d'un **coordonnateur** responsable
- Qualification de l'intervenant extérieur (s'il y a lieu) non conforme
- Effectif insuffisant
- Absence des attestations médicales déclarant l'aptitude de l'apprenti à la pratique de l'activité sportive dans le cadre de la SSEM
- Non-respect des horaires obligatoires d'EPS

2. Demande de fermeture

La demande de fermeture peut être proposée :

- Sur demande du chef d'établissement.
- Sur avis de la direction de l'ANDSA lors d'une évaluation ponctuelle.

V. LES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'ANDSA A LA SSEM

Afin de permettre à l'équipe pédagogique du CFA d'atteindre les objectifs identifiés dans le cahier des charges, et de conserver des axes de fonctionnement communs à l'ensemble des sections sport-études et métiers, **l'ANDSA propose d'apporter une aide**, qu'elle soit d'ordre pédagogique, humaine, ou autres.

1. Des moyens pédagogiques

- Une **aide pédagogique** (proposition d'une organisation prenant en compte les cours et les créneaux de la section)
- L'accès à un **cursus de formation** pour l'enseignant responsable sur des activités transversales (préparation physique, musculation, diététique, ...), sur plusieurs années, si nécessaire.

2. Des moyens humains

- L'accès à un **réseau d'intervenants gratuits**, négociés dans le cadre des conventions avec les fédérations (rugby, basket, boxe, athlétisme, ...)
- L'accès à un **réseau de partenaires**, sportifs, économiques ou institutionnels
- Une **réunion annuelle** des sections

3. Des moyens administratifs

- Une **assurance** pour les activités de la SSEM, hors sport à risques.

4. Des moyens de communication

- Un **logo** personnalisé et utilisable par l'établissement et des supports de communication à la demande.